
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

**RÈGLEMENT 2024-387 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2022-366 CONCERNANT LA
TARIFICATION LORS D'UNE INTERVENTION POUR
UN INCENDIE DE VÉHICULE EN TERRITOIRES NON
ORGANISÉS (NON-CONTRIBUABLE)**

Considérant qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité incendie;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, une MRC est considérée comme une municipalité locale pour ses territoires non organisés;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, pour ses cinq territoires non organisés, offre un service de combat des incendies par l'intermédiaire d'une entente intermunicipale;

Considérant que le service de combat des incendies doit se déplacer afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas sur les territoires non organisés de la MRC, lesquelles personne ne contribue pas autrement au financement de ce service;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au règlement 2022-366 afin de le mettre à jour;

Considérant dépôt et la présentation de projet de règlement 2024-387 à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue 23 février 2024;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 23 février 2024, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2024-387 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 19 mars 2024, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2

L'article 4 du règlement 2022-366 est modifié afin de remplacer les montants des modes de tarifications ainsi que d'ajouter trois modes de tarification soit ; camion-citerne, véhicule d'urgence et les bateaux.

Article 4

L'article 4 du règlement 2022-366 est modifié par le remplacement de la grille tarifaire par la grille tarifaire suivante :

Mode de tarification	Montant
Pour toute intervention du Service de sécurité incendie visant à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident qui ne contribue pas autrement au financement de ce service	275 \$ de l'heure pour le véhicule autopompe
Déplacement du camion de service sur les lieux de l'intervention	125 \$ de l'heure minimum 2 heures
Camion-citerne	200\$ de l'heure
Véhicule d'urgence	150\$ de l'heure
Bateau	200\$ de l'heure
Salaire des pompiers	Selon le taux horaire applicable
Matériaux absorbants (boudins/couches/tout type d'absorbant)	Selon les coûts réellement payés

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Joanie Courchaine
Direction générale
Greffière trésorière

Avis de motion donné le 23 février 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement le 23 février 2024

Règlement adopté le 19 mars 2024

Publication et entrée en vigueur le 29 avril 2024